



Décision de la Cour sur les demandes de mesures temporaires formées dans le cadre de requêtes individuelles relatives aux opérations militaires russes sur le territoire ukrainien

Dans la mesure provisoire qu'elle a indiquée le 1^{er} mars 2022, la Cour (le président de la Cour), compte tenu de l'action militaire qui a été déclenchée le 24 février 2022 et est actuellement menée dans diverses parties du territoire ukrainien, estime que cette situation fait peser sur la population civile un risque réel et continu de violations graves des droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier de ses articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Afin de prévenir de telles violations et comme le lui permet l'article 39 de son règlement (*Géorgie c. Russie (II)* (n° 38263/08), mesure provisoire, 12 août 2008, *Ukraine c. Russie* (n° 20958/14), mesure provisoire, 13 mars 2014, *Arménie c. Azerbaïdjan* (n° 42521/20), mesure provisoire, 29 septembre 2020, et *Arménie c. Turquie* (n° 43517/20), mesure provisoire, 6 octobre 2020), la Cour décide, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement des procédures conduites devant elle, d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie de s'abstenir de toute attaque militaire contre les civils et les biens de caractère civil, notamment les lieux de résidence, les véhicules d'urgence et les autres bâtiments civils appelant une protection spéciale tels que les écoles et les hôpitaux, et d'assurer immédiatement la sécurité des établissements, du personnel et des véhicules d'urgence médicaux sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes. Le gouvernement de la Fédération de Russie est prié d'informer la Cour dès que possible des mesures prises visant au respect intégral de la Convention. En outre, la Cour informe immédiatement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des mesures provisoires ci-dessus, conformément à l'article 39 § 2 de son règlement.

La Cour a d'ores et déjà été saisie d'un certain nombre de demandes de mesures provisoires formulées par des particuliers contre le gouvernement de la Fédération de Russie, notamment par des personnes qui ont trouvé refuge dans des abris, des maisons et d'autres bâtiments, qui craignent pour leur vie en raison des bombardements et tirs continus, qui n'ont aucun accès ou qu'un accès limité à des vivres, à des soins, à de l'eau, à des sanitaires, à l'électricité et à d'autres services interconnectés essentiels à la survie, et qui ont besoin d'une assistance humanitaire ou d'une évacuation en sécurité.

Vu la portée et la nature générales des mesures provisoires ci-dessus, qui ont déjà été indiquées au gouvernement de la Fédération de Russie le 1^{er} mars 2022, et compte tenu de sa pratique antérieure (*NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, § 21, 17 juillet 2008), la Cour (le président de la Cour) décide que la présente mesure temporaire, au regard de l'article 39 de son règlement, est censée englober toute demande formulée par les personnes appartenant à la catégorie de civils évoquée ci-dessus et ayant apporté la preuve suffisante qu'elles sont exposées à un risque grave et imminent d'atteinte irréparable à leur intégrité physique et/ou à leur vie (*Lisnyy c. Ukraine et Russie* (déc.), nos 5355/15, 44913/15 et 50853/15, §§ 25-30, 5 juillet 2016).

En ce qui concerne ces demandes, la Cour décide en outre d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie, en vertu de l'article 39 de son règlement, que, conformément aux engagements souscrits par celui-ci au titre de la Convention, et notamment des articles 2, 3 et 8 de celle-ci, il devrait garantir le libre accès de la population civile à des couloirs d'évacuation sécurisés, à des soins médicaux, à des vivres et à d'autres ressources essentielles, ainsi que l'acheminement rapide et sans entraves de l'aide et des travailleurs humanitaires. [11055/22](#)

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou

sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.